

UNIVERSITE DE TOURS – FACULTE DE MEDECINE  
10, boulevard Tonnellé – 37032 TOURS CEDEX 1

UNIVERSITE DE RENNES 1 – FACULTE DE MEDECINE  
2, avenue du Professeur Léon Bernard – 35043 RENNES CEDEX

*Année universitaire 2018/2019*

## **CERTIFICAT DE CAPACITE D'ORTHOPTIE**

*Ce document est à lire attentivement.*

*Tous les renseignements concernant l'examen d'admission y figurent.*

AUCUN RENSEIGNEMENT NE SERA DONNE PAR TELEPHONE

**ATTENTION CONCOURS MUTUALISE  
TOURS – RENNES**

***Les modalités sont régies par l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif  
aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste.***

## GENERALITES

---

L'orthoptie (du grec ortho : droit et opsie : vision ou œil) est une profession paramédicale dont l'exercice est réglementé par le code de la santé publique : « L'orthoptie consiste en des actes d'exploration, de rééducation et de réadaptation de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision » (décret n° 2007-1671 du 27 novembre 2007, art. R. 4342-1).

L'orthoptie concerne toutes les altérations de la vision fonctionnelle sur les plans moteurs, sensoriels et fonctionnels. L'examen orthoptique est à la base de l'évaluation des capacités visuelles en fonction des plaintes décrites, de la pathologie, de l'âge du patient et de ses besoins propres en rapport avec ses activités.

Sur le plan législatif et réglementaire :

L'exercice du métier d'orthoptiste est réglementé par l'article R. 4342-2 du code de la santé publique et il respecte le champ d'intervention des autres professions réglementées.

« Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins proposé. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué et proposé au médecin prescripteur.

L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique ».

Conditions d'exercice du métier :

L'orthoptiste peut exercer en tant que libéral, en tant que salarié ou dans le cadre d'une activité mixte.

Il intervient dans différents lieux :

- L'ensemble des lieux dans lesquels se trouvent les patients (cabinets médicaux, cabinets paramédicaux, maisons de santé pluridisciplinaires, lieux de vie, à domicile, établissements scolaires, crèches, halte-garderie...)
- Les établissements de santé, médico-sociaux, lieux d'accueil dans le cadre des projets thérapeutiques et/ou de dépistage élaborés au sein de ces personnes âgées, des enfants et jeunes enfants, médecine du travail, centres de médecine préventive...)
- Les centres de réadaptation...

## DECRET DE COMPETENCES

---

Le décret n° 2001-591 du 2 juillet 2001, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 juillet 2001, fixe la liste et les conditions des actes professionnels que peuvent accomplir les orthoptistes. Il a été modifié par le décret n° 2007-1671 du 27 novembre 2007.

Art. R4342-1 (du code de santé publique) - L'orthoptie consiste en des actes de rééducation, de réadaptation et d'exploration de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision.

Art. R4342-2 (du code de santé publique) - Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique.

Art. 4342-3 (du code de la santé publique) – Les orthoptistes sont seuls habilités, sur prescription médicale et dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants :

1. Détermination subjective et objective de la fixation et étude des mouvements oculaires
2. Bilan des déséquilibres oculomoteurs
3. Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophorie, d'insuffisance de convergence ou de déséquilibre binoculaire
4. Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle

Ils sont en outre habilités à effectuer les actes de rééducation de la vision fonctionnelle chez les personnes atteintes de déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle.

Art. 4342-4 (du code de santé publique) – Les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.

Art. 4342-5 (du code de santé publique) – Les orthoptistes sont habilités, sur prescription médicale, à effectuer les actes professionnels suivants :

1. Périmétrie
2. Campimétrie
3. Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne
4. Exploration du sens chromatique
5. Rétinographie non mydriatique

L'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur.

Art. 4342-6 (du code de santé publique) – Les orthoptistes sont habilités à participer, sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :

1. Rétinographie mydriatique
2. Electrophysiologie oculaire

Art. 4342-7 (du code de santé publique) – Sur prescription médicale, les orthoptistes sont habilités à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, les médicaments nécessaires à la réalisation de ces actes étant prescrits par le médecin.

Art. 4342-8 (du code de santé publique) – Sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, les orthoptistes sont habilités à réaliser les actes suivants :

1. Pachymétrie sans contact
2. Tonométrie sans contact
3. Tomographie par cohérence optique (OCT)

4. Topographie cornéenne
5. Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui doit être effectuée par un professionnel de santé habilité
6. Biométrie oculaire préopératoire
7. Pose de lentilles

## **APTITUDES NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

---

Il est vivement conseillé à tout candidat désireux d'entreprendre des études d'orthoptie de consulter un(e) orthoptiste afin de s'informer sur la profession et s'assurer de ses propres aptitudes à exercer cette profession :

- Une aisance verbale, du tact et de la patience sont recommandés
- Un bon équilibre psychique est indispensable, car l'efficacité du travail dépend de la qualité des relations qui se nouent entre l'orthoptiste et les sujets qu'il rééduque

## **NUMERUS CLAUSUS**

---

Depuis 2014, un numerus clausus est fixé chaque année par le Ministère de l'Éducation Nationale, limitant le nombre de places ouvertes à l'École d'Orthoptie.

Le numerus clausus de l'école d'Orthoptie de Rennes est fixé à 12 étudiants et de Tours à 15 étudiants pour 2018-2019.

## **CONDITIONS D'ENTREE**

---

D'après l'Article 4 de l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, peuvent présenter leur candidature en vue d'une admission dans les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste les candidats justifiant, soit :

- Du baccalauréat
- Du diplôme d'accès aux études universitaires
- D'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale
- D'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation

Art. 5 – Pour être autorisés à suivre les études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste, les candidats doivent satisfaire à des modalités de sélection en vue d'évaluer leurs aptitudes à poursuivre ces études, dans les conditions définies à l'annexe IV du présent arrêté.

L'inscription à ces épreuves est soumise à l'acquiescement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge du budget et du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 6 – Le jury d'admission, désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de la composante assurant la formation, établit une liste d'admission principale et une liste complémentaire.

## **MODALITES D'ADMISSION**

---

Pour les candidats de classes de terminale de lycées français, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat. L'échec au baccalauréat invalide rétroactivement la décision d'admission le cas échéant.

### **A - Deux épreuves écrites d'admissibilité**

Elles sont anonymes et d'une durée de deux heures chacune :

- |                      |     |                              |
|----------------------|-----|------------------------------|
| ➤ Physique           | /20 | note éliminatoire : $\leq 7$ |
| ➤ Sciences de la vie | /20 | note éliminatoire : $\leq 7$ |

Les sujets sont conçus sur la base des programmes enseignés dans les classes de terminale de lycées, section scientifique, tels qu'ils ressortent des arrêtés fixant le programme des enseignements de sciences de la vie et de la Terre et physique chimie dispensés en terminale S.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 1.

### **Admissibilité :**

Seront convoqués à l'épreuve orale uniquement les étudiants ayant eu une moyenne supérieure ou égale 20/40 et n'ayant obtenu aucune note éliminatoire inférieure ou égale à 7/20.

### **B - Une épreuve orale d'admission**

Elle consiste en un exposé discussion avec le jury d'une durée de 30 minutes maximum éventuellement précédé d'une préparation.

Cette épreuve est notée /20 et est affectée d'un coefficient 2.

**Toute note  $\leq 7/20$  est une note éliminatoire.**

Après calcul de la note globale de chaque étudiant prenant en compte les notes obtenues à l'écrit et à l'oral affectées de leur coefficient respectif, le jury délibèrera et l'admission sera prononcée.

Les étudiants seront affectés en fonction de leur liste préférentielle de vœux.

Les jurys seront composés de médecins, d'orthoptistes et de psychologues représentant les deux universités.

La liste de classement limitée au *numerus clausus* fixé par le Ministère sera publiée.

Une liste complémentaire sera constituée afin de pourvoir les postes laissés vacants par les étudiants figurant sur la liste de classement et par les candidats n'ayant pas obtenu le baccalauréat. **L'appel à cette liste complémentaire se fera jusqu'à la date de la rentrée universitaire 2018.**

## **INSCRIPTION ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION**

### ***A – Le registre des inscriptions***

Il sera en ligne et ouvert du **5 mars au 13 avril 2018 inclus** avec envoi du dossier **au plus tard le 20 avril 2018**, cachet de la Poste faisant foi, à la scolarité Santé, Bureau 3<sup>ème</sup> cycle, Orthoptie de l'Université de Rennes 1.

Un numéro d'affectation sera attribué à chaque candidat. Il servira à l'affichage des résultats d'admissibilité et d'admission sur le site internet de la Faculté de Médecine de l'Université de Rennes 1 et de l'Université de Tours.

**Tout dossier incomplet ou non envoyé à la date de clôture des inscriptions, cachet de la Poste faisant foi, sera réputé irrecevable sans notification à l'intéressé (bien vérifier les pièces à joindre au dossier avant l'envoi).**

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire au concours pour une seule ou pour les deux écoles. L'inscription est unique et se fait par voie électronique. Lors de leur inscription, les candidats doivent indiquer leur vœu (choix) :

TOURS  
**Ou** RENNES  
**Ou** 1) TOURS 2) RENNES  
**Ou** 1) RENNES 2) TOURS

### ***B – Le montant du droit d'inscription***

Le montant des frais d'inscription aux épreuves, fixé par arrêté ministériel (80 € pour l'année 2018-2019), sera simple (80€) ou double (2x80€) selon le choix du candidat de s'inscrire à UN vœu ou DEUX vœux de choix d'écoles.

Le Paiement se fera par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'Université de Rennes 1.

***N.B. : aucun remboursement des droits d'inscription ne sera effectué au cas où le candidat déciderait de ne pas se présenter au concours.***

## ***C – Dates et lieu des épreuves***

**Pour la rentrée 2018-2019, les épreuves d'admissibilité  
et d'admission auront lieu à l'Université de RENNES 1**

### **1) Admissibilité (épreuves écrites)**

**↳ Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018**

- Le matin : appel des candidats à 9h30, épreuve de 10h00 à 12h00  
Epreuve de Physique : QCM - QCS
- L'après-midi : appel des candidats à 13h30, épreuve de 14h00 à 16h00  
Epreuve des Sciences de la Vie : QCM – QCS

**AUCUNE CALCULATRICE, AUCUNE MONTRE CONNECTEE, AUCUN PORTABLE,  
AUCUNE TROUSSE, AUCUN STYLO EFFAÇABLE N'EST AUTORISE**

**Les résultats de l'admissibilité seront communiqués au plus tard le 11 juin 2018.**

### **2) Admission (épreuve orale)**

**↳ Jeudi 21 juin 2018**

**Les résultats d'admission seront communiqués le 2 juillet à partir de 17h00** (sous réserve de l'obtention du baccalauréat, pour les candidats inscrits en terminale).  
En cas d'échec au baccalauréat, les candidats ne gardent pas le bénéfice de la réussite au concours d'entrée.

**La décision du jury est SOUVERAINE. Il n'existe pas, pour quelque raison que ce soit, de possibilité de garder le bénéfice de l'écrit ou du résultat global du concours pour le recrutement de l'année suivante.**

### **3) Résultats d'admissibilité et d'admission**

**NB : aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Les résultats seront mis en ligne sur le site internet de la faculté de médecine de l'Université de Rennes 1 et de l'Université de Tours et seront affichés dans le hall des facultés. Attention, l'affichage sera anonyme, n'apparaîtra que le numéro d'affectation attribué lors de l'inscription au concours.**

Les candidats reçus désirant s'inscrire doivent le faire par courrier en retournant le formulaire de confirmation et le justificatif de réussite au baccalauréat à la Scolarité Santé, Bureau 3<sup>ème</sup> cycle, Orthoptie, de l'Université de Rennes 1 impérativement **avant le 13 juillet 2018**, cachet de la Poste faisant foi.

## ETUDES ET PROGRAMMES

---

**En application de l'Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste :**

- Le Certificat de Capacité d'Orthoptie est un diplôme d'Etat. La durée des études est de 3 ans à temps plein
- Les stages sont obligatoires dès la 1<sup>ère</sup> année, ils complètent la formation théorique et sont non rémunérés
- L'enseignement est sanctionné à la fin de chaque semestre par un examen comportant des épreuves écrites et orales. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats trimestriels
- Le certificat de capacité d'orthoptiste est délivré aux étudiants ayant :
  - validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant au référentiel de formation
  - obtenu le certificat de compétences cliniques
  - présenté avec succès leur travail de fin d'études

## FRAIS D'INSCRIPTION

---

Les informations ci-dessous valable pour l'année 2017/2018 sont données à titre indicatif :

- Droits de base : **342,00 €**
- Contrôle médical : **5,10 €**
- Sécurité sociale : **217,00 €**

## BOURSIERS

---

Pour les élèves des classes terminales, les demandes de bourse de l'enseignement supérieur sont à adresser au bureau du Proviseur de leur établissement.

## ŒUVRES UNIVERSITAIRES

---

- Les demandes d'hébergement en Cité Universitaire et de bourses doivent être adressées rapidement (ne pas attendre les résultats d'admission) au :

C.L.O.U.S.

60 rue du Plat d'Étain, bât H

37041 TOURS CEDEX

☎ : 02.47.60.42.42

@ : [accueil-clous@crous-orleans-tours.fr](mailto:accueil-clous@crous-orleans-tours.fr)

<http://www.crous-orleans-tours.fr>

C.R.O.U.S.  
7 place Hoche  
35000 RENNES  
☎ : 02.30.30.09.30  
<https://www.crous-rennes.fr>

- Les renseignements complémentaires sur la poursuite des études et les débouchés peuvent être demandés aux adresses ci-dessous :

Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle  
60 rue du Plat d'Étain, bât H  
37041 TOURS CEDEX  
☎ : 02.47.36.81.70  
@ : [moip@univ-tours.fr](mailto:moip@univ-tours.fr)  
<https://www.univ-tours.fr/moip>

S.O.I.E.  
7 place Hoche  
35000 RENNES  
☎ : 02.23.23.39.79  
@ : [soie@univ-rennes1.fr](mailto:soie@univ-rennes1.fr)  
<https://soie.univ-rennes1.fr>

**Pour toute correspondance, merci de joindre une enveloppe autocollante,  
timbrée au tarif en vigueur et portant  
votre nom, votre prénom et votre adresse.**